



CONVENTION POUR CAPTAGE DE SOURCE ET PASSAGE DE CANALISATION

Entre :

Le Maire de la Commune de BAGNERES-de-BIGORRE, agissant en vertu d'une délibération en date du 11 juin 2019, d'une part,

Et :

M. FAUGERAT Christian
15 rue de l'Ancienne Comédie
75006 PARIS

ci-après désigné "LE PRENEUR"

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

Il s'agit de l'octroi d'une convention au Hameau de Soulagnets pour :

- un captage au niveau de la source dite "du Laitières" lieu-dit Darré La Peyre sur la parcelle cadastrée section M n°634, pour l'alimentation en eau "non destinée à la consommation humaine" du bien situé sur les parcelles cadastrées section M n°570-571-624-25 chemin Plégat, hameau de Soulagnets
- le passage d'une canalisation enterrée

L'utilisation de l'eau captée sera de la responsabilité du preneur.

Les travaux de captage ne devront pas porter atteinte aux autres granges car, en tout état de cause, ces dernières pourront, si demande était faite, bénéficier du partage des eaux.

Article 1 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de **neuf ans à compter du 11 juin 2019**.

Elle ne créera à l'encontre de la Commune au profit du preneur aucune servitude de nature à altérer la plénitude du droit de propriété, le preneur ne pouvant en aucun cas se prévaloir vis-à-vis des communes des Articles 650 à 720 du Code Civil.

Article 2 : LOCALISATION

L'emplacement des ouvrages de captage et de la canalisation est celui figurant sur le plan joint à la présente.

Si elle l'estime nécessaire, la Commune de Bagnères-de-Bigorre pourra exiger du preneur de procéder, à ses frais, à la pose de repères indiquant la position de la canalisation. Le preneur sera responsable de l'entretien et du maintien en bon état de ces repères.

Article 3 : MODIFICATION – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Sous peine de résiliation immédiate de la convention, aucune modification de la nature, de l'importance ou de la localisation des ouvrages ne pourra être effectuée par le preneur sans autorisation préalable de la commune.

Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages sont à la charge du preneur ; il devra les maintenir constamment en bon état.

Le preneur sera tenu d'exécuter, à toute réquisition de la Commune de Bagnères-de-Bigorre, les travaux nécessaires pour prévenir ou réparer les dégradations autres que celles intéressant les ouvrages qui résulteront de l'exercice des droits conférés par la présente convention ; faute par lui d'exécuter ces travaux dans le délai imposé, la Commune de Bagnères-de-Bigorre pourra, de convention expresse, exécuter ou faire exécuter lesdits travaux aux frais du preneur.